



Envoyé en préfecture le 11/10/2022

Reçu en préfecture le 11/10/2022

Publié le

SLOW

ID : 085-200023778-20221006-DL_2022_07_02-DE

REGLEMENT INTERIEUR

**DU CONSEIL ET DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES
DU PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMERATION**

Préambule

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a été créée par un arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2009 et regroupe les communes de :

- L'Aiguillon sur Vie,
- Brem sur Mer,
- Brétignolles sur Mer,
- La Chaize Giraud,
- Coëx,
- Commequiers,
- Le Fenouiller,
- Givrand,
- Landevieille,
- Notre Dame de Riez,
- Saint Gilles Croix de Vie,
- Saint Hilaire de Riez,
- Saint Maixent sur Vie,
- Saint Révérend.

La Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie s'est transformée au 1^{er} janvier 2022 en Communauté d'Agglomération dénommée « Pays de Saint Gilles Croix de Vie », par arrêté préfectoral n°2021 DRCTAJ 673 du 15 décembre 2021.

Conformément à l'arrêté préfectoral ~~susvisé, la Communauté du le~~ Pays de Saint Gilles Croix de Vie ~~Agglomération~~ est administrée par un Conseil composé de 47 membres.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir, dans le respect du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le mode d'organisation et de fonctionnement des organes ~~de la Communauté de Communes~~ du Pays de Saint Gilles Croix de Vie ~~Agglomération~~.

TITRE I - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil communautaire est convoqué en séance publique par le président, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le président le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Le siège de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ ne disposant pas d'une salle de capacité suffisante pour recevoir les 47 conseillers communautaires ainsi que le public, le Conseil communautaire se réunit ordinairement dans la salle intercommunale du Golf du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sur la commune de l'Aiguillon sur Vie, ou à défaut dans la salle de spectacles « La Balise ».

Par exception, le Conseil communautaire peut approuver, par délibération, de se réunir dans un autre lieu dans l'une des autres communes membres.

Article 2 : Convocations

2.1 Conditions d'envoi

La convocation est faite par le président. Elle est affichée à la porte du siège de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ dans un panneau prévu à cet effet. L'ordre du jour est publié sur le site internet de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ jusqu'à la tenue de l'assemblée.

La convocation est adressée par voie dématérialisée 5 jours francs avant la date de la réunion aux conseillers communautaires.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil communautaire qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Cet envoi dématérialisé est assuré par une plateforme ad hoc qui permet d'en garantir la fiabilité. L'adresse électronique d'envoi est communiquée par chaque conseiller communautaire qui avise les services de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ de tout changement.

S'ils en font la demande expresse, un ou plusieurs conseillers peuvent recevoir la convocation et les documents associés sur support papier à leur domicile.

2.2 Forme de la convocation

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et lui sont annexés :

- un modèle de pouvoir,
- la note de synthèse sur les affaires soumises à délibération,
- ainsi que, le cas échéant, la liste des décisions prises par le président et le Bureau depuis la dernière séance, en application des articles L. 2121-12 et L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

2.3 Information des conseillers municipaux

Comme les élus communautaires, les conseillers municipaux sont eux-aussi destinataires par voie dématérialisée d'une copie de la convocation accompagnée de la note explicative de synthèse.

Un exemplaire papier de cet envoi est adressé en mairie.

Aucun envoi papier n'est adressé aux conseillers municipaux.

Article 3 : Information des conseillers communautaires

Tout membre du Conseil communautaire a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~.

La demande d'information ou de consultation est adressée par écrit au président, au moins 72 heures ouvrables avant la date de consultation souhaitée.

S'agissant d'un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, est mis sur demande à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ dans la période de 5 jours qui précède la séance au cours de laquelle l'affaire sera mise en délibéré.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le président de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents dans l'ordre du tableau.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre au cours des discussions. Il met aux voix les propositions et vérifie, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote. Il en proclame les résultats.

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le président peut le faire expulser de la séance.

En cas de crime ou de délit, le président dresse un procès-verbal et le Procureur de la République est immédiatement saisi.

Le président prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif est débattu, le Conseil communautaire élit un nouveau président de séance. Le président de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil communautaire désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire assiste le président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il est chargé de la rédaction du procès-verbal de la séance.

Un ou plusieurs agents communautaires sont mis à sa disposition pour l'assister dans ses missions.

Article 6 : Quorum

Sauf dispositions légales contraires, le Conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La vérification du quorum est effectuée à l'ouverture de la séance, puis lors de la mise en discussion de chaque affaire soumise à délibération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. La transmission du pouvoir peut s'effectuer par courrier à l'adresse du siège ou bien par mail.

Sauf dispositions légales contraires, un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Ce pouvoir est remis au président en début de séance. Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 8 : Publicité des débats

Les séances du Conseil communautaire sont publiques. Toutefois, le public n'est admis dans la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Sur proposition du président ou d'au moins 3 membres de l'assemblée, le Conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de siéger à huis clos.

Dans ce cas, le public doit quitter la séance mais les fonctionnaires intercommunaux peuvent être admis à rester dans la salle pour assister l'assemblée dans le déroulement de ses travaux.

Article 9 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil font l'objet d'un enregistrement audio, permettant la retranscription des débats dans le procès-verbal de la séance. Cet enregistrement n'est pas communicable au public, mais peut être utilisé comme mode de preuve en cas de contestation du procès-verbal.

La presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques. La prise de son et de vue est autorisée, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-16 du code général des collectivités territoriales confiant au président la police de l'assemblée.

En revanche, ni la presse, ni le public ne sont autorisés à prendre un enregistrement des séances tenues à huis clos.

TITRE II - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 10 : Déroulement de la séance

Le président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la précédente séance et appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être décidée par le président, sans vote du Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour, exception faite des « questions diverses » éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions d'importance mineure.

Le président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité de ces questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

En fin de séance, avant l'examen des questions des conseillers, le président rend compte des décisions prises par le Bureau communautaire et par lui-même en application des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Débats ordinaires

Chaque point de l'ordre du jour est présenté par le président ou par le rapporteur qu'il désigne. Le temps de cette présentation n'est pas limité.

La parole est ensuite accordée par le président aux membres du Conseil communautaire qui la demandent. L'ordre des interventions est déterminé par le président.

Pour permettre l'expression de tous, chaque intervention est limitée à 5 minutes maximum. Ce temps de parole peut être prolongé avec l'accord du président.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question, dépasse le temps qui lui est imparti pour s'exprimer, trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Article 12 : Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu chaque année au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget primitif au cours des deux mois précédant l'approbation de celui-ci.

Chaque conseiller peut s'exprimer selon un temps de parole proposé par le président en début de séance.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération.

Article 13 : Amendements

Tout conseiller communautaire peut proposer l'amendement d'un projet de délibération.
Le président peut soumettre en l'état cet amendement au vote ou le renvoyer pour avis au groupe de travail compétent.

Article 14 : Votes

Les votes du Conseil communautaire sont obtenus à mains levées, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations du Conseil communautaire sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Le président de séance a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si le président ne vote pas et si les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Si un membre du Conseil communautaire est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 15 : Désignation et nomination

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, le scrutin par défaut est le scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucune des présentations faites ou aucun des candidats à élire n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour, dans lequel la majorité relative suffit. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions, groupes de travail ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

Article 16 : Questions écrites

Chaque conseiller a la possibilité de poser des questions écrites au président. Celui-ci y répond au cours de la séance du Conseil qui suit le dépôt de la question à son secrétariat.

Article 17 : Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. Elles ne donnent pas lieu à débat ni à un vote.

Le temps réservé à l'examen de ces questions au cours de la séance est limité à 30 minutes.

Le président peut se réserver le droit de reporter ces questions, ou de les soumettre à une instruction complémentaire, auquel cas il y répond au cours de la séance suivante.

Article 18 : Procès-verbal de la séance, compte-rendu sommaire et registre des délibérations

Chaque séance donne lieu à l'établissement par le secrétaire de séance d'un procès-verbal qui est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les demandes de rectification du procès-verbal de la séance précédente doivent être déposées par écrit ou adressées au secrétariat général au moins 48h avant la séance. Elles sont présentées par le président avant l'approbation du procès-verbal. Elles ne donnent lieu ni à discussion ni à explication de vote. Le Conseil décide s'il y a lieu de procéder à la rectification demandée. En cas d'accord, le procès-verbal est modifié en conséquence.

Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un compte rendu sommaire de la séance est affiché dans **un délai d'une semaine ~~les huit jours~~** aux portes du siège de la Communauté **~~de Communes~~ d'Agglomération et mis en ligne sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération.**

Les délibérations du Conseil communautaire sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le président. Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, en regard, une place pour la signature de chacun d'eux ou, éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

Article 19 : Publication des actes administratifs

Conformément à l'article R. 2131-1-A du code général des collectivités territoriales, **la liste des ~~toutes~~ délibérations/décisions prises par le Conseil communautaire, ainsi que par le Bureau communautaire et le Président par délégation, et les ~~procès-verbaux des séances~~ sont mises à la disposition du public sur le site internet de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération ~~dans leur intégralité. Les actes sont également affichés au siège de l'établissement et publiés au Recueil des Actes Administratifs, lui-même disponible sur le site web www.payssaintgilles.fr.~~**

TITRE III - LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 20 : Commissions thématiques intercommunales permanentes ou groupes de travail

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques permanentes, dénommées « groupes de travail ». Le président de la Communauté de Communes d'Agglomération en est le président de droit.

Les commissions se composent :

- a) Des élus communautaires désignés par le conseil dans les conditions définies à l'article L. 2121-22 du CGCT. En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.
- b) Pour permettre la représentation de toutes les communes au sein des groupes de travail, chaque maire a la faculté de désigner un conseiller municipal de sa commune pour siéger sans participer aux votes au sein des commissions thématiques de l'EPCI.

Afin de respecter les dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, il est instauré le principe de représentativité de chaque commune suivant :

- 1 siège pour les communes ayant 1 ou 2 Conseillers Communautaires
- 2 sièges pour les communes ayant 3 ou 4 Conseillers Communautaires
- 3 sièges pour les communes ayant plus de 4 Conseillers Communautaires.

Toutefois, les communes qui ne souhaitent pas désigner autant de représentants qu'elles disposent de sièges pourront désigner un nombre de représentants moindre.

Au cours de leur première réunion, les groupes de travail désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du président de la Communauté de Communes d'Agglomération.

Les groupes de travail instruisent les affaires qui leur sont soumises par le vice-président. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le secrétariat des commissions thématiques est assuré par les services communautaires concernés.

Article 21 : Conférence des maires

Une conférence des maires est constituée au sein de la Communauté de Communes d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie.

Elle se réunit avant les réunions du Bureau communautaire et selon la fréquence qui s'avère nécessaire, et à la même fréquence.

Le président de la Communauté de Communes d'Agglomération la préside et en fixe l'ordre du jour.

Article 22 : Autres commissions

Les autres commissions (conseils d'exploitation des régies, commission d'appel d'offres, commission d'ouverture des plis, commission intercommunale des impôts directs, ...) sont constituées et organisées dans le respect des réglementations qui les visent.

Article 23 : Comités consultatifs

En dehors des commissions permanentes et à toute époque, le Conseil communautaire peut créer des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 24 : Groupes de travail non permanents dits « agiles et ad'hoc »

Pourront être constitués au besoin, en sus des Groupes de Travail permanents et thématiques, des Groupes de Travail non permanents qualifiés « d'Agiles et Ad'hoc », pour l'examen d'une ou plusieurs affaires particulières.

Ces Groupes de Travail ad'hoc seront créés, sur proposition du Bureau Communautaire, par l'Assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire pourra préciser, si de besoin, les objectifs assignés, la composition et les modalités de la dissolution de chacun de ces Groupes de Travail non permanents dont la gestion se veut agile et pragmatique.

Leurs règles de fonctionnement seront identiques à celles des Groupes de Travail permanents quant aux convocations et à la nécessité d'établir un compte-rendu.

Le Conseil Communautaire pourra s'il le souhaite solliciter une information relative à l'avancée des travaux du Groupe de Travail ainsi créé.

TITRE IV - ORGANISATION DU BUREAU

Article 25 : Composition du Bureau

Le Bureau comprend le président, les vice-présidents et les autres membres éventuels.

Ses séances ne sont pas publiques. Toutefois, le personnel de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération est autorisé à participer à ses travaux.

Le Bureau peut inviter toute personne pouvant éclairer ses débats, sans voix délibérative.

Article 26 : Attributions du Bureau

Le Bureau examine les affaires courantes concernant l'administration de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération. Il peut être chargé par le conseil du règlement de certaines affaires et recevoir délégation à cet effet.

Lors des réunions du Conseil communautaire, le président rend alors compte des décisions prises par le Bureau dans le cadre de cette délégation.

Article 27 : Déroulement des séances du Bureau

A défaut de dispositions législatives expresses régissant le fonctionnement du Bureau, les modalités d'organisation des travaux sont fixées ainsi qu'il suit.

Le Bureau se réunit au minimum tous les 2 mois au siège de la Communauté ou dans l'une des communes membres.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau, 5 jours francs avant la réunion, sauf urgence.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau qui se prononce sur l'urgence.

L'ordre du jour est établi par le président. Il est adressé aux membres en même temps que la convocation, accompagné d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à décision.

Les membres du Bureau peuvent proposer au président d'inscrire toute question importante nécessitant une décision du Bureau communautaire.

Le Bureau ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présent à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau ne peut valablement délibérer, qu'après une deuxième convocation à 3 jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut se faire représenter par un conseiller communautaire de son choix, parmi les représentants de sa commune. Celui-ci siège alors avec voix délibérative, sans qu'aucun pouvoir écrit ne soit nécessaire.

Le président assure la police de l'assemblée dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Les votes du Bureau sont obtenus à mains levées, au scrutin public ou au scrutin secret.

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le procès-verbal est adressé à tous les conseillers communautaires.

TITRE V – EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Article 28 : Principes généraux

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les groupes d'élus ont droit à des espaces d'expression sur les supports papiers ou dématérialisés, édités par la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~.

Ne sont pas considérés comme supports au sens du précédent alinéa, les brochures ou les pages dématérialisées destinées aux usagers d'un service public communautaire et se bornant à présenter les règles de fonctionnement du service (exemples : calendriers de collecte des ordures ménagères, brochure d'information des usagers de la piscine,...).

En sa qualité, le président de la Communauté ~~de Communes d'Agglomération~~ est tenu de retirer toute mention des groupes d'élus, contraire aux dispositions de la loi de 1881 sur la presse, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 29 : Espace d'expression sur les supports écrits

Chaque groupe d'élus dispose d'un espace d'expression dans le magazine intercommunal, le nombre de caractères utilisables étant proportionnel au nombre d'élus composant le groupe.

Une seule page d'expression est réservée dans chaque édition du magazine, représentant un total de 3 000 caractères non compris les titres.

Pour garantir un espace minimal d'expression, conformément à la jurisprudence administrative en vigueur, un nombre minimal comprenant un titre et 500 caractères (espaces non compris) est accordé à chaque groupe d'élus, quelle que soit sa composition.

Article 30: Espace d'expression sur les supports numériques de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération

30.1 Site internet

Une page « vie démocratique » est créée sur le site internet de la Communauté ~~de Communes~~ d'Agglomération. Après une présentation de chaque groupe, chacun a la possibilité d'insérer un lien renvoyant à une page extérieure de son choix.

30.2 Page Facebook

Le ~~La Communauté de Communes du~~ Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération dispose d'une page Facebook entrant dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-27-1 du CGCT.

Pour permettre l'expression des groupes d'élus sur cette page, chaque groupe pourra demander la publication d'un seul « post » tous les mois. Dans ce but, le texte d'un maximum de 500 caractères devra être transmis par voie dématérialisée au secrétariat général qui assurera sa publication.

TITRE VI - MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat. Il pourra être modifié par délibération du Conseil communautaire.

Document approuvé par délibération du Conseil communautaire du 30 juillet 2020, et modifié par délibération du Conseil Communautaire du 6 octobre 2022.

Givrand, le 4 août 2020

Le Président,

François BLANCHET